

**VILLE DE SAINT-RAMBERT D'ALBON**  
**Extrait du Registre des Arrêtés du Maire**  
**ARRÊTÉ N°201-2025**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION POUR L'ANNEE 2026**  
**AU DROIT DES CHANTIERS DES SERVICES TECHNIQUES COMMUNAUX**

Le Maire de Saint-Rambert-d'Albon (Drôme),  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales : articles L2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants et L2215-1 et suivants,  
Vu le Code de la voirie routière, Titre I, II, III,  
Vu la loi n°83.663 du 22 juillet 1983, notamment ses articles 119 et 120, relative à la coordination des travaux,  
Vu l'instruction Interministérielle (Livre I-8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire), approuvée par Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,  
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de la police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,  
Vu la circulaire ministérielle n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police,  
**Considérant que les travaux sur les voies relevant de la Police du Maire telles que les interventions de toute nature nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers, qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de circulation pour chaque intervention, et qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du 01/01/2026 et pour la durée d'un an,**

La circulation peut être perturbée temporairement sur la commune de Saint-Rambert-d'Albon en raison de travaux effectués par les Services Techniques sur le domaine communal.

**ARTICLE 2 :**

1/ Travaux concernés : Tout type d'intervention nécessitant une occupation ponctuelle du domaine public (entretien des délaissés de voirie, intervention sur les réseaux, broyage des accotements, interventions pour la pose de signalisation verticale, fleurissement, élagage, pose d'illuminations, passage de la balayeuse, ...).  
2/ Restrictions : Concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de 48 heures, et ne nécessitant pas la mise en place d'une déviation.

**ARTICLE 3 :** La prescription imposée par le présent arrêté est signalée aux conducteurs de véhicules par une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation est assurée par les Services Techniques de la commune qui sont chargés de l'exécution des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de la Route.

**ARTICLE 5 :** Le Maire de St Rambert d'Albon, la Police municipale de St Rambert d'Albon et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera publiée, insérée dans le Recueil des Actes Administratifs de la Commune de St Rambert d'Albon.

Fait à SAINT-RAMBERT D'ALBON, le 09 DECEMBRE 2025  
Le Maire, Gérard ORIOL

*[Signature]*  
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Pour extrait certifié conforme au Registre,  
Fait à SAINT-RAMBERT D'ALBON, le 09 DECEMBRE 2025  
Le Maire, Gérard ORIOL

